

Le 19 mars 2024

Service Technique

TECH : 2024-95

Le Maire de la commune de PAREMPUYRE (Gironde) ;

Le Maire de la commune de PAREMPUYRE (Gironde) ;

Vu la loi 82 213 du 02 Mars 1982 modifiée par la loi 82 623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-2 et L.2213-1 ;

Considérant la nécessité de réglementer l'interdiction de stationner au droit du 58 rue de Ségur, il y a lieu de prendre des mesures de police permanentes.

A R R Ê T E P E R M A N E N T

Article 1 :

L'interdiction de stationner sera matérialisé par de la signalisation horizontale et verticale.

Le présent arrêté prendra effet à la réception de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 2 :

Les travaux seront réalisés en ½ chaussée par les services de Bordeaux métropole.

Le stationnement sera interdit et la vitesse limitée à 30 Km/h à l'approche et dans la traversée du chantier au droit des travaux

La signalisation sera renforcée au droit des travaux.

Article 3 :

Bordeaux Métropole réalisant les travaux, sera tenue de mettre en place et d'entretenir, sous sa responsabilité, la signalisation conforme à la réglementation en vigueur, diurne et nocturne, appropriée à l'état du chantier.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur Le Président de Bordeaux Métropole,

Monsieur le Directeur du Pôle Territorial Ouest de Bordeaux Métropole,

Monsieur le Directeur du SDIS 33,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Blanquefort,

Madame et Messieurs les Agents de la Police Municipale,

Monsieur le Directeur de KBM.

Lesquels sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Béatrice de FRANÇOIS

Maire de Parempuyre